

Olivier Bury Aide à mourir : par-delà les directives lointainement anticipées, l'écrit est nécessaire lorsqu'on se sait condamné

Le psychologue insiste sur la nécessité d'une demande écrite du patient, dès lors qu'il se sait voué à mourir à court terme, pour mettre un terme à sa vie

“
ON DIRA :
« MAIS CERTAINS
NE PEUVENT PLUS
ÉCRIRE. » LA LOI
BELGE A PRÉVU
CELA : LA DEMANDE
PEUT ÊTRE DICTÉE
EN PRÉSENCE
DE TÉMOINS

Alors que l'Assemblée nationale examine la légalisation de l'aide à mourir, un détail en apparence technique menace de fragiliser l'équilibre éthique de la proposition de loi : l'absence d'obligation de demande écrite de la part du patient, dès lors qu'il se sait à court terme voué à mourir – ce qui est à distinguer d'une ancienne directive éventuellement rédigée alors qu'il est en bonne santé.

En Belgique, où j'accompagne depuis plus de vingt ans des patients en fin de vie, la demande écrite est au cœur du processus. Elle ne rigidifie pas la démarche : elle en garantit la profondeur. C'est une balise. Une manière de dire : cette décision est mienne, réfléchie, et elle engage ma conscience. La parole seule ne suffit pas. Elle est, par nature, fugace, sujette à interprétations, parfois

ambivalente. Elle peut se tordre sous le poids de la douleur, des affects ou de pressions diffuses, même involontaires. L'écrit, lui, fixe la volonté. Il laisse une trace. Il permet de relire, de relier. Il protège. Toutes les parties.

Prenons le cas de Clara [le prénom a été changé], une patiente atteinte d'un cancer en phase terminale. Durant plusieurs semaines, elle évoque avec moi, à voix basse, l'idée de mourir. Mais c'est le jour où elle écrit sa demande, seule dans sa chambre, que sa position s'éclaire. Le lendemain, elle me dit : « Je crois que j'ai compris ce que je veux. Ce n'est pas mourir. C'est ne plus souffrir ainsi. » Ce n'était pas un changement d'avis : c'était une clarification née de l'acte d'écrire.

L'écrit transforme la conscience. Par-delà les directives lointainement anticipées, il est nécessaire lorsqu'on se sait con-

damné. Il impose un rapport à soi. Il oblige à formuler l'indicible. Cette confrontation, loin d'être une formalité administrative, devient un espace d'élaboration. Pour beaucoup, il est même un acte de soulagement : « Enfin, j'ai pu dire ce que je porte. » Pour d'autres, il est un révélateur : ce n'est pas encore le moment.

Formulation consciente

L'écrit protège également les soignants. Il les sécurise face au doute, aux réinterprétations postérieures, aux conflits familiaux. Il évite qu'un geste irréversible ne repose sur une parole floue, captée au détour d'une conversation ou d'une détresse passagère. En cas de contestation, l'écrit est une balise claire, objective, humaine. En Belgique, nous savons que cette exigence ne complique pas l'accès à l'aide à mourir. Elle n'exclut ni la compassion ni la

souplesse. Elle encadre. Elle balise. Elle soutient les équipes, les familles et, surtout, elle respecte le patient. Pas seulement son souhait de mourir, mais son cheminement intérieur.

On dira : « Mais certains ne peuvent plus écrire. » La loi belge a prévu cela : la demande peut être dictée en présence de témoins. Le cœur du principe n'est pas le geste d'écrire lui-même, mais la formulation consciente, signée, traçable, d'un choix. Laisser l'oral comme seul vecteur d'une décision aussi grave, c'est exposer la volonté du patient à la dérive des interprétations. C'est rendre floue une décision qui doit être lumineuse. C'est fragiliser les soignants, ouvrir des brèches juridiques et, potentiellement, trahir l'intention même du malade.

Je n'écris pas ici pour défendre une position idéologique. J'accompagne des gens qui meurent.

Je vois leurs hésitations, leurs peurs, leurs clartés. L'écrit, quand il est là, les apaise. Il donne du poids à leur voix. Il marque un temps. Il évite de précipiter ce qui doit rester librement et lucidement décidé. C'est pourquoi j'appelle les députés français à intégrer une exigence simple mais décisive : « Toute demande d'aide à mourir devra faire l'objet d'un écrit personnel, signé et daté par le patient. » Un tel amendement n'ajoute pas un obstacle : il ajoute une garantie. Celle que cette loi, historique, demeure fidèle à sa vocation première : accompagner la liberté, dans la clarté. ■

Olivier Bury est psychologue clinicien et criminologue en Belgique